

COMPLEMENTS D'INFORMATION

MIE : Mineurs isolés étrangers. Il s'agit de tout jeunes gens étrangers, parfois des enfants, arrivés sans famille en France.

Ils peuvent être envoyés par leur famille, ou avoir fui d'eux même les guerres, les persécutions ou la misère. Ils seraient de 8 à 9000 en France, originaires des régions pauvres ou déstabilisées du globe : Africains, Afghans, Syriens, Ethiopiens, etc. Contrairement à la rumeur, leur nombre est à peu près stable (données de la PJJ) mais ils sont concentrés dans quelques régions (ile de France, Lyon, Marseille).

Conseil général, ASE et MIE

Comme tout mineur en danger, ces MIE sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) financée par les Conseils généraux. La majorité de ces MIE le sont d'ailleurs. Mais, depuis quelques années, prenant prétexte de la prétendue augmentation du nombre de cas et de leur concentration dans quelques départements, certains conseils généraux ont mis en place des dispositifs ouvertement destinés à dénier leur minorité au plus grand nombre possible de MIE pour n'avoir pas à les prendre en charge : refus pur et simple de recevoir tel ou tel jeune, suspicion systématique sur les documents d'état civil et recours à un magistrat pour obtenir un examen physiologiques et un test d'âge osseux déclarant quasi systématiquement le jeune majeur.

Tests d'âge osseux

Les tests d'âge osseux ont été élaborés essentiellement pour mesurer dans les cas de retards de croissance, la différence entre l'âge osseux et l'âge civil d'un individu. Une radiographie (fréquemment de la main) permet de comparer l'état des cartilages à un tableau de référence... élaboré dans les années trente à partir d'une population dite « caucasienne ». Utiles à des fins thérapeutiques, ils n'ont aucune valeur pour déterminer l'âge civil d'un individu comme la totalité des instances médicales, éthiques et juridiques l'affirment.

Références complètes des jurisprudences, avis et recommandations
<http://infomie.net/spip.php?article1680>

FIABILITÉ DES EXPERTISES D'ÂGE OSSEUX

La méthode de l'expertise osseuse aux fins de détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers est très contestée, voire pour certains considérée comme inutilisable à cette fin. Une marge d'erreur conséquente de plus ou moins 18 mois est admise. Le caractère approximatif de ces examens d'âge osseux impose qu'une tranche d'âge soit établie et non un âge précis (**Voir à ce sujet : [Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014](#) : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire. »**)

Au vu de cette tranche d'âge c'est l'estimation basse qu'il faudra retenir car le doute doit bénéficier au jeune (Cf. Article [La présomption de minorité](#)). Le [Protocole d'évaluation du 31 mai 2013](#) reprend cette exigence en prévoyant que « dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune ».

► **Voir les différentes observations sur les examens d'âge osseux :**

- [Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014 - Recommandation n° 2](#) : *"La CNCDH recommande qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite"*.
- [Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014](#) : *« La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire. »*
- [Recommandation n° 3 du Défenseur des droits, décision n° MDE/ 2012-179](#) en date du 21 décembre 2012 : *« Le Défenseur des droits recommande que les tests d'âge osseux, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger. »*
- [Avis du 9 août 2011 de Thomas Hammarberg](#), ancien Commissaire aux Droits de l'Homme de l'Union Européenne : *« Partout en Europe, et notamment au Royaume-Uni, les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. L'étude sur les mineurs non accompagnés réalisée par le Réseau européen des migrations souligne que l'interprétation des données peut varier d'un pays à l'autre, voire d'un spécialiste à l'autre. Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique médicale. En 1996, la Faculté royale de radiologie (Royal College of Radiologists) de Londres a déclaré que l'examen radiographique pratiqué pour évaluer l'âge d'une personne était « injustifié » et qu'il était inadmissible d'exposer des enfants à des radiations ionisantes sans un intérêt thérapeutique et dans un but purement administratif. »*
- [Recommandations du Comité des droits de l'enfant du 12 juin 2009](#) : *« Le Comité note avec préoccupation que, malgré l'avis négatif du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, l'État partie continue de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente [voir recommandation de 2004 [ici](#)] et demande instamment à l'État partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés. »*
- [Rapport de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, 16 janvier 2007](#) : *« La lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée, permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans »*
- [Avis CCNE n°88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques](#) : *« Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine " fondée sur les preuves ", de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans [...] Ainsi, pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. »*

